



**Rapport de la commission législative au Grand Conseil  
concernant  
le projet de décret du groupe UDC 10.164,  
du 28 septembre 2010, portant modification de la  
Constitution de la République  
et Canton de Neuchâtel (Cst. NE)  
(Election du Conseil d'Etat au système proportionnel)**

(Du 22 mars 2011)

---

Monsieur le président, Mesdames et Messieurs,

**1. INTRODUCTION ET PROJET DE DECRET**

En date du 28 septembre 2010, le groupe UDC a déposé le projet de décret suivant:

**10.164**

28 septembre 2010

**Projet de décret du groupe UDC portant révision de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel (Election du Conseil d'Etat au système proportionnel)**

*Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,*

sur la proposition de la commission législative,

*décède:*

**Article premier** La Constitution de la République et Canton de Neuchâtel, du 24 septembre 2000, est modifiée comme suit:

*Art. 66, al. 2*

<sup>2</sup>Le Conseil d'Etat est élu par le peuple *selon le système de la représentation proportionnelle*. La circonscription électorale est le canton.

**Art. 2** Le présent décret est soumis au référendum obligatoire.

**Art. 3** <sup>1</sup>Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil:

*Le président,*

*Les secrétaires,*

*Signataires: W. Willener, R. Clottu, J.-Ch. Legrix, B. Courvoisier, B. Wenger, J.-L. Gyger, D. Haldimann, F. Robert-Nicoud, D. Schaer, J.-P. Donzé, D. Calame et M. Schaffroth.*

Ce projet a été transmis à la commission législative comme objet de sa compétence.

La commission l'a examiné dans la composition suivante:

Président: M. Michel Bise  
Vice-président: M. Yvan Botteron  
Rapporteur: M. Thomas Perret  
Membres: M. Théo Huguenin-Elie  
M. Armand Blaser  
M. Mario Castioni  
M<sup>me</sup> Anne Tissot Schulthess  
M. Philippe Bauer  
M. Francis Monnier  
M. Marc-André Nardin  
M. Pascal Sandoz  
M<sup>me</sup> Véronique Jaquet  
M<sup>me</sup> Veronika Pantillon  
M. Bernhard Wenger  
M. Walter Willener

## **2. TRAVAUX DE LA COMMISSION**

La commission a examiné le projet de décret en date des 22 octobre et 22 novembre 2010, 20 janvier et 14 février 2011, et du 22 mars 2011 pour l'adoption du présent rapport.

M. Claude Nicati, président du Conseil d'Etat, chef du DGT, et le chef du service juridique ont participé à l'ensemble des travaux. La chancelière d'Etat a participé à l'ensemble des travaux, à l'exception de la séance du 22 octobre 2010.

M. Walter Willener a défendu le projet.

## **3. EXAMEN DU PROJET DE DECRET**

### **3.1. Position des auteurs du projet**

Selon les auteurs du projet de décret, l'introduction de l'élection du Conseil d'Etat au système proportionnel présenterait plusieurs avantages – en partie similaires à ceux qui avaient été évoqués lors des récents débats sur la réforme du mode d'élection du Conseil des Etats:

1. une meilleure représentation des forces politiques, qui permettrait d'aller à l'encontre d'une certaine tendance au bipartisme;
2. un moindre risque d'avoir des majorités différentes entre le législatif et l'exécutif;
3. un indéniable avantage financier, puisqu'on évite un deuxième tour et que, en cas de vacance, cela permet de repourvoir le poste sans nouvelle élection.

Les auteurs du projet soulignent en outre que les deux principales villes du canton élisent leur exécutif à la proportionnelle et que cela n'a pas posé de problème jusqu'à présent.

Ils observent enfin qu'une minorité importante du Grand Conseil avait soutenu cette position en 1999-2000 lors des débats portant sur la nouvelle constitution.

### **3.2. Position du Conseil d'Etat**

Le Conseil d'Etat s'oppose à ce projet de décret. Il considère que le peuple élit avant tout des personnalités, et que le système majoritaire est dès lors le mieux adapté. Il n'y a pas de raison d'avoir le même système pour l'élection du Conseil d'Etat que pour celle du Grand Conseil, car il y a une différence claire pour le peuple entre ceux qu'il délègue pour le représenter et ceux qu'il délègue pour gouverner. Qui plus est, la concordance entre la majorité au gouvernement et au parlement ne serait pas forcément assurée même si le système proportionnel était en vigueur pour les deux élections.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat redoute les problèmes que pose le système proportionnel en cas de départ anticipé d'un conseiller d'Etat.

### **3.3. Débat général**

Une partie des commissaires appuie la proposition, car elle tend effectivement à une meilleure représentativité de l'électorat. En outre, avoir un même système proportionnel pour l'élection et du Conseil d'Etat et du Grand Conseil conduirait probablement à des majorités assez similaires, ce qui permettrait d'éviter des tensions au sein des institutions politiques – un élément favorable en période de réformes.

De plus, il est dit que l'idée selon laquelle seul le système majoritaire permettrait l'émergence de «personnalités» n'est guère fondée; rien n'indique que les candidats aux élections faites à la proportionnelle manquent de charisme ou de compétences.

Enfin, le fait que deux cantons (Zoug et Tessin) élisent leur exécutif à la proportionnelle atteste que le système peut fonctionner.

Toutefois, presque tous les commissaires considèrent que le système proportionnel a pour désavantage de permettre à des viennent-ensuite d'arriver à l'exécutif, ce qui est jugé néfaste pour les institutions. Les viennent-ensuite n'ont en effet pas la légitimité nécessaire pour occuper un siège de conseiller d'Etat (ce d'autant plus que, contrairement à l'élection au Conseil des Etats où il n'y a qu'un seul viennent-ensuite, on pourrait voir ici le 4<sup>e</sup> ou le 5<sup>e</sup> d'une liste être élu, de par des désistements successifs).

Plusieurs commissaires estiment que le problème pourrait néanmoins être évité en instituant une élection au système majoritaire en cas d'élection complémentaire. Il est en effet jugé essentiel qu'il y ait de toute façon une élection en cas de vacance. Et d'un point de vue juridique, il s'avère que tous les systèmes et combinaisons de systèmes sont effectivement possibles.

Mais pour une majorité de commissaires, un nouveau système ainsi complexifié n'est pas satisfaisant. Comme le relève l'un d'entre eux, s'il faut de toute façon refaire une nouvelle élection en cas de départ anticipé d'un conseiller d'Etat, l'avantage du système proportionnel est en grande partie perdu.

**Au vote, la commission refuse ce projet de décret par 8 voix contre 5.**

## **4. CONCLUSION**

Par 13 voix contre 2, la commission a adopté le présent rapport lors de sa séance du 22 mars 2011, et recommande au Grand Conseil de ne pas entrer en matière sur ce projet de décret.

Veuillez agréer, Monsieur le président, Mesdames et Messieurs, l'assurance de notre considération distinguée.

Neuchâtel, le 22 mars 2011

Au nom de la commission législative:

*Le président,*  
M. BISE

*Le rapporteur,*  
T. PERRET